

REVUE REGLEMENTAIRE N°01

Edition : HLB GSAudit&Advisory

67 Av Jugurtha, Mutuelleville Tunis 1082

Téléphone : +216 71 844 850

Fax : +216 71 844 808

Email : contact@hnb-tunisia.com

Web site : hnb-tunisia.com

Directeur de la publication : Ghazi Hantous

Rédacteur en Chef : Équipe Département Tax

Toute reproduction, même partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite sans accord préalable de HLB GSAudit&Advisory.

Le contenu de la présente revue réglementaire donne une information à caractère général. Seul notre conseil est à même de préciser les droits et obligations spécifiques à votre entreprise.

SOMMAIRE

Un Aperçu sur la loi des finances 2017

<i>A. Dispositions touchant l'aspect social</i>	2
<i>B. Dispositions liées à l'impôt direct</i>	3
<i>C. Dispositions relatives à la TVA</i>	8
<i>D. Dispositions relatives aux procédures fiscales</i> .	12
<i>E. Dispositions relatives aux droits d'enregistrement</i>	14
<i>F. Dispositions diverses</i>	15

La Revue Réglementaire est une publication trimestrielle et gratuite, éditée par le cabinet HLB GSAudit&Advisory, réalisée par les spécialistes du cabinet et destinée à nos clients et amis. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Revue et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations

Les principales dispositions de la loi de finance 2017

A. Dispositions touchant l'aspect social

1. Révision du barème de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques (Article 14).

La loi de finances pour l'année 2017 prévoit la révision du barème de l'impôt pour alléger le fardeau fiscal des personnes à faible revenu, le nouveau barème est le suivant :

Tranches	Taux	Taux effectif à la tranche supérieure
0 à 5 000 DT	0%	0%
De 5 000,001 à 20 000 DT	26%	19.50%
De 20 000.001 à 30 000 DT	28%	22.33%
De 30 000,001 à 50 000 DT	32%	26.20%
Au-delà 50 000 DT	35%	-

2. Fixation d'un plafond pour la déduction au titre de frais professionnels (Article 14)

La déduction des frais professionnels, fixés forfaitairement pour les salariés, à 10% du revenu après la retenue de cotisation obligatoire de sécurité sociale, est désormais limitée à 2 000 dinars. **Cette limite doit être appliquée dès janvier 2017 pour le calcul de l'impôt sur le revenu.**

3. Révision des montants déductibles au titre des intérêts perçus sur comptes spéciaux d'épargne : (Article 13)

Sont déductibles de la base imposable les intérêts perçus par le contribuable au cours de l'année au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires dans la limite d'un montant annuel de **Cinq Mille Dinars (5.000DT)** sans que ce montant n'excède **Mille cinq cent Dinars (1.500DT)** pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie.

4. Octroi d'une allocation fiscale exceptionnelle aux fonctionnaires de l'Etat : (Article 15)

Selon l'article 15 de la loi de finance, les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, bénéficient d'une réduction de 50% de la retenue à la source due au titre des augmentations salariales prévues pour l'année 2017.

Cette allocation fiscale est applicable à partir de 1er janvier 2017 jusqu'au mois de novembre 2017.

5. Ligne de financement pour soutenir le secteur de logement dans le cadre du programme du premier logement (Article 61)

Une ligne de financement de 200 millions de dinars sera mobilisée dans le cadre du programme du premier logement afin de couvrir les ressources de l'autofinancement lors de l'acquisition du premier logement. Les conditions, procédure et modalité d'application fixées par décret gouvernement.

6. Exonération des bus réservés au transport des handicapés et des véhicules et motocycles utilisés dans les domaines sécuritaires et militaires de la vignette de la taxe de circulation des véhicules (Article 63)

Sont exonérés de la taxe de circulation et de la taxe unique de transport routier :

- Les bus réservés au transport des handicapés.
- Les véhicules et les motocycles utilisés dans les domaines sécuritaires militaires, douanier, de la protection civile et des prisons.

7. Allègement des conditions d'octroi et utilisation pour le bénéfice des avantages au titre des véhicules réservés spécialement à l'usage des handicapés. (Article 64).

Autorisation des handicapés qui ne peuvent conduire leur voiture personnellement à se faire conduire par une personne de leur famille aux conditions, procédure et modalité d'application fixées par décret gouvernement .

B. Dispositions liées à l'impôt direct

1. Dispositions relatives à l'instauration d'une contribution conjoncturelle Exceptionnelle (Articles 48 à 51).

Afin de pouvoir renforcer les ressources de l'Etat, la loi de finances pour la gestion de 2017 a institué une contribution conjoncturelle exceptionnelle en prévision de la levée d'un montant de 900 MD.

Depuis, l'année 2012, la contribution conjoncturelle **exceptionnelle** est devenue une source **permanente** au niveau du budget de l'Etat afin de pouvoir contrebalancer le déséquilibre budgétaire.

Depuis cette date, la contribution conjoncturelle exceptionnelle a pris plusieurs formes : en commençant par une contribution volontaire, puis une contribution conjoncturelle obligatoire plafonnée et payable sur tranche, ensuite une contribution conjoncturelle obligatoire non plafonnée et payable sur tranche, pour se retrouver en 2016 contraint à payer **en une seule fois** une contribution conjoncturelle non plafonnée et quasi généralisée.

a) Personnes concernées :

- Les sociétés et les entreprises quel qu'en soient soumises à l'IS ou exonérées ;
- Les personnes physiques de **nationalité Tunisienne** quel qu'en soient **exonérées ou soumises à l'IRPP** au titre de leurs revenus relevant des catégories des BIC, BNC, bénéfiques de l'exploitation agricole et de pêche ainsi que les revenus fonciers.

b) Taux et bases du calcul

Le taux de la contribution est de 7.5% de la base imposable avec un minimum de contribution et 7.5% du forfait d'impôt sur le revenu BIC avec un minimum de contribution.

Le tableau récapitulatif suivant présente les différents cas :

Personnes Morales	Base	Taux
Personnes soumises à l'IS au taux de 35%	Résultat imposable 2016	7,5% avec minimum de 5 000 DT.
Personnes soumises à l'IS au taux de 25% ou 20%		7,5% avec minimum de 1 000 DT.
Personnes soumises à l'IS au taux de 10%		7,5% avec minimum de 500 DT.
Sociétés pétrolières	Résultat servant de base pour le calcul de l'impôt pétrolier 2016	7,5% avec un minimum de 10 000 DT pour chaque concession d'exploitation.
Sociétés pétrolières non encore entrées en exploitation	-	5 000 DT.
Personnes morales soumises au minimum d'impôt	Minimum d'impôt exigible en 2017	50% du minimum d'impôt
Personnes morales exonérées de l'IS au titre des revenus de 2016	Bénéfices exonérés	7,5% avec minimum de 1 000 DT.
Personnes morales bénéficiant de la déduction des bénéfices provenant de l'exploitation sans minimum	Bénéfices provenant de l'exploitation bénéficiant de la déduction	

Personnes Physiques	Base	Taux
PP soumises à l'IRPP dans la catégorie des BIC selon le régime réel ou dans la catégorie des BNC	Bénéfices imposables 2016	7,5% avec un minimum de 500 DT
PP soumises à l'IRPP dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche ainsi que les revenus fonciers		7,5% avec un minimum de 200 DT
PP soumises à l'IRPP dans la catégorie des BIC selon le régime forfaitaire	Impôt sur les revenus exigible en 2017	7,5% avec un minimum de 25 DT pour les PP dont le CA de 2016 est inférieur ou égal à 10 000 DT, ou de 50 DT si le CA est supérieur à 10 000 DT.
PP soumises au minimum d'impôt	Minimum d'impôt exigible en 2017	50% du minimum d'impôt
PP exonérées de l'IS au titre des revenus de 2016	Revenus exonérés	7,5% avec minimum de 500 DT.
PP bénéficiant de la déduction des bénéfices provenant de l'exploitation sans minimum	Revenus provenant de l'exploitation bénéficiant de la déduction	

➤ Cette contribution demeure facultative pour les personnes non visées ci-dessus.

➤ Cette contribution **n'est pas prise en compte** pour la détermination de la base du calcul de l'IS pour les personnes morales, de l'IRPP pour les personnes physiques et de l'impôt pétrolier pour les sociétés pétrolières.

➤ Pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 25%, les bénéfices réinvestis **uniquement** dans les sociétés prévues par la législation fiscale en vigueur, **sont déductibles**, de la base retenue pour le calcul de la contribution conjoncturelle exceptionnelle dans la limite de **50% cette base**.

c) Liquidation :

La contribution conjoncturelle exceptionnelle est payée dans les mêmes délais fixés par la réglementation fiscale en vigueur pour le dépôt de la déclaration annuelle de :

- ✓ L'IS pour les personnes morales ;
- ✓ L'IRPP pour les personnes physiques ;
- ✓ L'impôt pétrolier pour les sociétés pétrolières

Remarque :

✓ Ne sont pas concernées par cette contribution, les personnes physiques réalisant des revenus qui font partie des catégories suivantes :

- Revenus de capitaux mobiliers ;
- Revenus de valeurs mobilières ;
- Traitements et salaires ;
- Plus-value immobilière

✓ Les SICAV sont également redevables de cette contribution, à ce titre certaines questions restent sans réponses :

- Quelle est la base à retenir pour le calcul de cette contribution ? sera-t-elle le résultat d'exploitation tout simplement ? ou

bien le résultat fiscal reconstitué à partir du résultat net comptable ?

- Les bilans des SICAV arrêtés au 31/12/2016, n'ont pas tenu compte de cette charge jugée importante, alors que sur le plan comptable, et en application des conventions de rattachement des charges aux produits et de la séparation des exercices, aussi et compte tenu des conditions de prise en charge d'un passif (probabilité de transfert de ressources économiques résultant du règlement de l'obligation & montant pouvant être déterminé de façon fiable), la contribution conjoncturelle exceptionnelle devra être prise en compte dans l'exercice 2016. En conséquence l'actif net enregistré au cours de 2016 sera-t-il considéré un actif net majoré ? les VL retenues en 2016 sont-elles fausses ?!!!

2. Encouragement des sociétés à s'introduire à la BVMT : (Article 12)

Les sociétés soumises à l'IS au **taux de 25%** et qui procèdent à l'admission de leur actions ordinaires à la BVMT à partir du 01 janvier 2017, bénéficient d'une réduction du taux d'imposition à **15% au lieu de 20% pendant une période de 5ans**, et ce sous réserve que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%.

L'avantage fiscal accordé aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la BVMT avec un taux d'ouverture au moins égal à 30% se résume comme suit :

Taux d'IS	Du 01/01/2010 Au 31/12/2016	Du 01/01/2017 Au 31/12/2019
25%	Réduction du taux d'IS à 20% pour une période de 5 ans à partir de l'année de l'admission	Réduction du taux d'IS à 15% pour une période de 5 ans à partir de l'année de l'admission
35%	Réduction du taux d'IS à 20% pour une période de 5 ans à partir de l'année de l'admission	Réduction du taux d'IS à 20% pour une période de 5 ans à partir de l'année de l'admission

3. Clarification du régime fiscal des rémunérations servies aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés : (Article 30)

Sont assimilés à des revenus distribués, les rémunérations servies aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés

anonymes et des sociétés en commandite par actions en leurs qualités. Ces rémunérations et

gratifications, sont soumises à une retenue à la source au taux de **20%**.

La déduction de ces rémunérations est subordonnée à leur mention au niveau de la déclaration de l'employeur

4. Encouragement des dons des subventions accordés au profit de certaines personnes: (Article 62)

Sont **totalelement déductibles** de la base imposable, les **dons** effectués au profit de :

- ✓ l'Etat, les collectivités locales et les entreprises publiques ;
- ✓ Conjoints, ascendants et descendants des **martyrs** appartenant à l'armée nationale, aux forces de la sécurité intérieure et à la douane et qui sont relatifs au coût d'acquisition ou de construction des logements ;
- ✓ Associations qui exercent leurs activités conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine de la **promotion des handicapés**.

C. Dispositions relatives à la TVA

Remaniement substantiel au niveau des personnes, opérations et produits soumis à la TVA : (Articles 16 à 28)

En matière de la TVA, la loi de finances pour la gestion de 2017 a enregistré des modifications importantes, et ce par :

- ✓ L'introduction de certaines personnes et opérations antérieurement non soumises à la TVA ; et ;
- ✓ l'élargissement du champ d'application des taux de 18% et 6% au détriment du taux de 12% et ;
- ✓ la suppression du tableau B bis annexé au code de la TVA relatif aux opérations portant sur les biens et services soumis au taux de 12%.

Les principaux changements en matière d'imposition à la TVA se présentent dans le tableau ci-dessous :

1. *Elargissement du champ d'application de la TVA au taux de 18%*

	Jusqu'au 31/12/2016	A compter du 1 ^{er} janvier 2017
Opérations antérieurement hors champ de la TVA		
Ventes des lots de terrains effectuées par les promoteurs immobiliers	Hors champs de la TVA	Taux d'imposition 18%
Les livraisons à soi-même d'immobilisations incorporelles effectuées par les assujettis à la TVA		
Entreprises antérieurement exonérées de la TVA (*)		
L'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par les articles 9, 41, 50 paragraphe 2, 56 du CII	Exonéré de la TVA	Importation sous le régime d'avantage
L'importation des équipements utilisés dans le secteur de l'artisanat n'ayant pas de similaires fabriqués localement		
Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie		Taux d'imposition 18%
Agence Nationale de protection de l'environnement		
Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine		
Centres techniques dans les secteurs industriels		

Opérations antérieurement exonérées de la TVA		
L'importation des équipements et des matériels fabriqués localement et utilisés dans l'artisanat	Exonéré de la TVA	Taux d'imposition 18%
L'importation des équipements utilisés dans le secteur de l'artisanat n'ayant pas de similaires fabriqués localement		
La vente des équipements et matériels fabriqués localement et utilisés dans l'artisanat		
La récolte des propriétés frontalières		
La vente des produits de la pêche tunisienne		
L'importation et la vente du polyéthylène en feuilles, graines et rouleaux destiné à l'agriculture forcée sous serre et à la conservation de l'humidité des sols, et le polyéthylène en feuille destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et au pépinières ainsi que les produits destinés à la fabrication des serres agricoles		
L'importation et La vente des engrais minéraux ou chimiques potassiques		
Opérations antérieurement soumises à la TVA au taux de 6% ou 12%		
L'importation et la vente des manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, cirques, ménagerie et théâtre ambulant	Imposition au taux de 6%	Imposition au taux de 18%
Les services de formation en matière informatique	Imposition au taux de 6%	Imposition au taux de 18%
L'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par les articles 9, 41, 50 paragraphe 2, 56 du CII	Imposition au taux de 6%	Imposition au taux de 18%
Les services de certification électronique	Imposition au taux de 6%	Imposition au taux de 18%
Les services de formation	Imposition au taux de 6%	Imposition au taux de 18%
Les services internet fixes fournis par les opérateurs de réseaux de télécommunication, les fournisseurs de services internet, les centres publics d'internet agréés conformément à la législation en vigueur	Imposition au taux de 6%	Imposition au taux de 18%

(*) L'annexe le tableau A Nouveau relatif aux opération produits et services exonère [ANNEXE A](#)

(**) La liste présentée est à titre indicatif, pour plus d'information, vous pouvez nous contacter

Conformément à l'article 9 du code de la TVA, Les nouveaux assujettis bénéficient d'un crédit de départ au titre de la TVA ayant grevée leur stock de marchandises et d'immobilisations corporelles existant au 31/12/2016 et ce sous condition de déposer auprès du centre de contrôle des impôts compétent un inventaire de ces biens avant le 31/03/2017 (fin 3^{ème} mois de la date d'assujettissement). Le crédit de la TVA porte sur les biens importés ou locaux ainsi qu'acquis auprès d'assujettis ou non

2. Suppression de tableau B bis annexé au code de la TVA relatif aux opérations portant sur les biens et services soumis au taux de 12%

En vertu de l'article 27 de la loi de finances pour la gestion 2017 qui a supprimé le tableau B bis annexé au code de la TVA, et a modifié les dispositions n° 3 du paragraphe 2 de l'article 7 du code de la TVA en fixant une liste **limitative** des produits et opérations soumis à la TVA au taux de 12%.

Ainsi restent soumis à la TVA au taux de 12 % les opérations suivantes :

- ✓ L'importation et la vente des produits pétroliers relevant des numéros 27-10 et 27-11 de la nomenclature douanière conformément au tableau suivant :

N° Tarif douanier	Produit concerné
EX 27 - 10	Pétrole lampant.
	Gas-oil.
	Fuel-oil domestique.
	Fuel-oil léger.
EX 27 - 11	Fuel-oil lourd.
	Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net ne dépassant pas 13 KG.
	Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net dépassant 13 KG.

- ✓ La vente de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique et de l'électricité basse et moyenne tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

✓ **Les services rendu par :**

- Les architectes et les ingénieurs-conseils ;
- Les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricole ;

- Les avocats, les notaires, les huissiers notaires et interprètes ;
- Les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;

Les conseils et les experts quelle que soit leur spécialisation

3. Services soumis au taux de 6% à compter du 1er janvier 2017

En vertu de l'article 27 et 26, les services suivants sont soumis à compter du 1er janvier 2017 au taux de 6% au lieu de taux 12% :

- ✓ Les services rendus par les restaurants et les cafés de première catégorie à l'exception des prestations relatives aux boissons alcoolisées
- ✓ Le transport de marchandises à l'instar du transport des personnes et des produits agricoles par les tiers

D. Dispositions relatives aux procédures fiscales

1. Obligation de mentionner le matricule fiscal sur tous les documents produits par les professions libérales : (Article 31)

a- Pour les professionnels libéraux:

A partir du **01/04/2017**, et à l'**exception** des ordonnances médicales, tous les documents **professionnels** produits par les personnes exerçant une profession libérale doivent comporter le **matricule fiscal indépendamment** de l'émetteur de ces documents.

Le non-respect de cette obligation, entraîne l'**inopposabilité** juridique des documents produits & le paiement d'**une amende** allant de 250 DT à 10 000 DT.

b- Pour les établissements de santé:

Les établissements sanitaires et hospitaliers sont tenus de :

✓ Mentionner au niveau de leurs factures, toute les opérations relatives aux services sanitaires médicaux et paramédicaux quel qu'en soit rendus par eux ou par d'autres intervenants auprès d'eux ;

✓ Appliquer la retenue à la source sur les montants payés aux différents intervenants au titre des services rendus ;

2. Obligation d'une déclaration trimestrielle par les rédacteurs des actes de cession des immeubles et de fonds de commerce (Article 32)

La loi des finances 2017 prévoit une déclaration trimestrielle à déposer dans les 15 jours qui suivent le trimestre pour déclarer les actes de cession d'immeubles et des fonds de commerce conclus au cours de cette période. La déclaration devra être déposée selon un modèle établi par l'administration fiscale. Toute renseignement manquante donne lieu à une amende de 10 dinars par information .et le défaut de dépôt de la déclaration est sanctionné par une amende pénale de 100 DT à 10 000 Dinars.

3. Création d'une brigade fiscale des enquêtes et la lutte contre la fraude fiscale (Article 33).

L'article 33 de la loi des finances 2017 prévoit la création d'une brigade rattachée structurellement à la Direction Générale des Impôts et agissant fonctionnellement sous l'autorité des procureurs généraux près des cours d'appel avec la possibilité de s'autosaisir dénommée «Brigade des investigations et de lutte contre la fraude «évasion» fiscale ayant pour mission de procéder aux investigations visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale avec le droit de s'autosaisir pour investiguer sur les délits fiscaux.

Cette brigade procède à la recherche des infractions fiscales pénales et à la collecte de ses preuves sur tout le territoire tunisien, tant qu'une décision d'ouvrir une information n'est pas encore prise.

4. Application d'une pénalité spécifique à la restitution automatique et indument du crédit de TVA (Article 35)

Une amende fiscale administrative au taux de 100% de crédit de TVA restitué indument en sus de pénalité de retard qui est calculée au taux de 0.5% par mois ou par fraction du mois et ce pour les cas suivantes :

✓ **Crédit provenant des opérations d'exportation;**

✓ **Crédit de TVA pour les entreprises relevant de la DGE et soumise à un audit de commissaires aux comptes et pour lesquelles un rapport spécial de certification des comptes à la date de dépôt dès la demande est établi.**

✓ **Crédit de TVA pour les entreprises qui ont abandonné le régime suspensif et ont adhéré au régime de la restitution automatique spontanée du crédit de TVA**

✓ **Droit de communication es relevés bancaires et des comptes ouverts auprès des intermédiaires et des comptes d'assurance-vie (Articles 37 et Articles 39)**

La procédure de levée de secret bancaire instaurée par la loi des finances 2014 est allégée. La loi des finances 2017 autorise les services fiscaux de demander la liste des comptes en banques et leurs numéros auprès de la BCT, les contrats d'assurance vie et de capitalisation, les numéros et les délais d'échéances de ces contrats et ce dans le cadre de la vérification préliminaires que la vérification approfondie (Désormais ni la condition de soumettre le contribuable à un contrôle approfondi ni l'autorisation du juge ne sont plus applicables).

Ainsi, en cas où le contribuable ne présente pas les relevés des comptes aux services fiscaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de mise en demeure par écrit ou il les présente de façon incomplète et à la demande écrite du directeur générale des impôts, ou du chef de l'unité de contrôle national et des enquêtes fiscales ou du directeur de la brigade des investigations contre la lutte de fraude fiscale ou le directeur des grandes entreprises ou le chef de centre de contrôle des impôts, les organismes sont tenus par l'obligation de communiquer les relevés de comptes complets dans un délais de 20 jours de la date de demande.

5. Dépôt de déclaration, liste et relevés comportant des renseignements sur support électronique ou par des moyens électroniques fiable (Article 41)

L'article 41 de la loi des finances 2017 prévoit que les contribuables dont le chiffre d'affaire annuel brut atteint ou dépasse un million de dinars et qui tiennent une comptabilité par des moyens informatiques sont tenus de déposer les listes et relevés sur supports électroniques intelligibles ou par des moyens électroniques fiables.

Pour certaines activités fixées par arrêté, l'utilisation des supports électroniques intelligibles est dorénavant obligatoire.

6. Clarification du domaine d'application de l'amende relative au non-respect de l'obligation de télé-déclaration et son allègement (Article 43)

A compter du 1er janvier 2017, l'article 43 de la loi des finances prévoit un paiement d'une amende 0.1% au lieu de 5% avec un minimum de 200 dt au lieu de 1000 dt et un maximum de 2000 dt sur chaque déclaration fiscale entraînant un paiement via les moyens électroniques de fiable à distance

7. Renforcement de la conciliation entre le contribuable et l'administration fiscale (Article 44-46)

L'article 44 de la loi des finances remplace les commissions d'encadrement du contrôle fiscal par la commission nationale de conciliation ainsi la phase de la conciliation judiciaire du contentieux est supprimé est remplacé par une conciliation pré-taxation d'office.

Cette commission n'a pas le droit d'interpréter la loi, ni de se référer à la comptabilité qui n'a pas été communiqué par le contribuable, son travail est limité à examiner les faits et les éléments du dossier sur la base des doctrines administratives Une phase de conciliation fiscale est instauré avant d'établir une taxation d'office, la commission a un avis consultatif. Son avis est consultatif.

E. Dispositions relatives aux droits d'enregistrement

1. Ajout d'un droit d'enregistrement complémentaire: (Article 29)

La LF 2017 a institué un droit d'enregistrement complémentaire sur les actes notariés ou sous seing privé et les jugements relatifs au transfert de propriété, nue-propriété ou d'usufruit à titre onéreux ou sous forme de donation **d'immeubles**, dont la valeur dépasse **500 KDT** comme suit :

- ✓ **2%** pour les biens dont la valeur est comprise entre 500 000 DT et 1 000 000DT ;
- ✓ **4%** pour les biens dont la valeur dépasse 1 000 000 DT.

Sont exclues du paiement de ce droit complémentaire, les transactions portant sur le transfert de propriété des :

- ✓ Immeubles à usage **professionnel** au profit des personnes morales ou des entreprises soumises à l'IRPP selon le régime réel d'imposition ;
- ✓ Immeubles soumis au droit d'enregistrement selon le droit

Préférentiel, à l'exception des

- Terrains acquis en vue de la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation ;
- Immeubles à usage d'habitation acquis auprès des promoteurs immobiliers.

Ne sont pas concernées par ce droit, les ventes, les promesses de ventes et les donations ayant acquis date certaine **avant novembre 2016**.

2. Simplification des procédures d'enregistrement des jugements et arrêts: (Article 69)

a) Sont dispensés des droits d'enregistrement, les jugements et arrêts rendus par toutes les juridictions portant condamnation ou liquidation pour un montant **n'excédant pas 3 000DT**.

b) le minium de perception au titre de l'enregistrement des actes, des mutations, des jugements, et arrêts et des écrits soumis au droit

d'enregistrement proportionnel ou progressif est fixé à 40 DT. (Avant 2016 ce minimum varie entre 20 DT et 75 DT).

c) Ajout d'un droit de timbre de 60 DT par copie au titre des grosses et expéditions des jugements et arrêts rendus par les tribunaux.

3. Evaluation de revenu imposable des personnes physique selon les éléments de train de vie : (Article 42)

La déclaration annuelle des revenus de personnes physiques comportera désormais un état des éléments de train de vie pour le contribuable concerné et les personnes sous leur tutorat. La déclaration est effectuée selon un modèle établi par l'administration.

Le revenu déclaré ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant le barème des éléments de train de vie.

La disproportion est établie lorsque le revenu forfaitaire résultant de l'application du barème des éléments de train de vie excède d'au moins 40% le revenu déclaré.

L'article 42 du code IRPP IS prévoit un barème d'une évaluation forfaitaire selon les éléments de train de vie et si cette évaluation est supérieure au revenu déclaré de 40%, le revenu forfaitaire déterminé selon les éléments de train de vie constitue le revenu imposable sauf justification contraire probante.

F. Dispositions diverses

1. *Conditionnement du paiement de la vignette et de la taxe sur les véhicules et par voie de conséquence de l'accès à la souscription d'assurance par la régularisation de la situation à l'égard des amendes de circulation (Articles 53)*

2. *Pénalités infligées aux assureurs qui ne respectent pas l'obligation d'exiger la présentation de la vignette ou de la taxe de circulation pour assurer le véhicule (Article 54)*

3. *Obligation de dépôt du manifeste avant l'arrivée de la marchandise et ajout de violation de cette obligation à la liste des contraventions de première classe (Article 57)*

4. *Relèvement du seuil de la valeur en franchise es colis postaux et des produits accompagnant les voyageurs à 2000 dinars (Article 58)*

5. *Dispense de la direction des douanes de la commission d'avocat (Article 59)*

Le ministre chargé des finances ou le directeur général des douanes ou les directeurs des administrations centrales et régionales des douanes présentent au greffe de la cour de cassation un mémoire indiquant les moyens de pouvoir dans un délai maximum de 30 jours de la date de la remise d'une copie du jugement sans avoir besoin au recours d'un avocat.

6. *Obligation de notification aux douanes des décisions des juges d'instruction ou des chambres d'accusation de non-lieu ou de restitution des saisies (Article 60)*

7. *Clarification des procédures de poursuite des infractions fiscales pénales (Article 75)*

L'article 75 de la loi des finances a précisé que les actions publiques les procès-verbaux sont transmis par le directeur général des impôts, le chef de l'unité de contrôle national des enquêtes fiscales le directeur des grandes entreprises ou le chef du centre de contrôle des impôts au procureur de la république au près du tribunal de première instance dans le circonstance de

laquelle se trouve le service administration fiscale qui a constaté et en charge de l'infraction non passible d'une peine corporelle.

8. *Prorogation du délai de dépôt de la déclaration d'employeur pour le 30 avril au lieu de 28 février et ce à partir de la déclaration d'employeur de l'exercice 2016 qui sera déposé au plus tard le 30 avril 2017 (Article 76).*

9. *Report de la date limite d'accord d'amnistie totale ou partielle de pénalités pour les créances et notifications émises avant le 1er janvier 2016 sur demande et engagement du débiteur avant le 1er janvier 2017 (Article 77)*

10. *Soutien des entreprises de presse écrite tunisiennes : (Article 67)*

Les entreprises de presse écrite tunisienne bénéficient d'une prise en charge de la **contribution patronale** au titre des salaires de leur personnel **permanent** de nationalité tunisienne pour la période quinquennale de 2017 à 2021 et ce sous réserve pour les dites entreprises de respecter les conditions **cumulatives** suivants :

- ✓ réalisation une baisse de leurs chiffres d'affaire au **moins égale à 30%** par rapport à celui réalisé en **2011** ; **ET**
- ✓ maintien de la totalité de son personnel.

11. *Transactions réalisées avec des résidents des paradis fiscaux: (Article 34)*

Ne sont pas déductibles de la base imposable, **les charges** et **les amortissements** relatifs aux biens, services et actifs acquis auprès des personnes résidentes ou établies aux paradis fiscaux.

La TVA y afférente aux biens, services et actifs, **n'ouvre pas** droit à déduction.

Rappelons que les sommes payées aux personnes résidentes ou établies aux paradis fiscaux restent soumises à la retenue à la source au taux de 25%.

Cordialement
Département TAX